

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D’AUTHIER

RÈGLEMENT NO 2025-03 ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ D’AUTHIER PAR UN ÉLU ET/OU UN EMPLOYÉ

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées, pour le compte de la municipalité, par un élu et/ou un employé ;

ATTENDU que le conseil considère qu’il est dans l’intérêt de l’efficacité administrative qu’un tel tarif soit adopté;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été donné, et que le projet de règlement a été présenté à la séance du 1^{er} avril 2025 par la conseillère Véronique Hince.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cindy Demers, appuyée par Angèle Auger et unanimement résolu d’adopter le présent règlement.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d’actes posés au Québec et dont le but n’est pas un déplacement hors Québec.

ARTICLE 3

L’entrée en vigueur du présent règlement n’exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil, que le maire désigne pour le remplacer lorsqu’il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l’acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4

L’élu et/ou l’employé aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l’égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil ou l’employé municipal représente la municipalité ou alors qu’il participe à tout congrès, colloque ou autre évènement tenu aux fins de fournir de l’information ou de la formation utile pour l’exercice de ses fonctions, mais ne s’applique pas à l’égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil et/ou l’employé municipal représente la municipalité à l’occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d’un organisme mandataire de celle-ci ou d’un organisme supramunicipal et, notamment, à l’égard d’actes accomplis ou de dépenses engagées à l’occasion d’une séance du conseil ou d’un autre organisme de la municipalité, d’un organisme mandataire de celle-ci ou d’un organisme supramunicipal ou à l’occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d’en tirer des conclusions.

ARTICLE 5

Tout élu municipal et/ou employé municipal, dûment autorisé au préalable, a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l’utilisation de son véhicule : 0.63 \$/ km
Moteur (selon la charte déjà établie)
- b) Frais de repas :
 - i) Frais de petits déjeuners : 20.00 \$
 - ii) Frais de dîners : 30.00 \$
 - iii) Frais de soupers : 50.00 \$
- c) Frais d’hébergement : 175.00 \$ la nuit

ARTICLE 6

Pour réclamer le remboursement d’une dépense autorisée, l’élu et/ou l’employé municipal devra présenter au secrétaire-trésorier le formulaire fourni par la municipalité dûment complété et signé.

Devront être jointes à ce formulaire, les pièces justificatives suivantes :

6.1 Pour les frais de déplacements

6.1.1 Par l’utilisation d’un véhicule automobile

Aucune pièce justificative.

6.1.2 Par l’utilisation de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.)

Une résolution autorisant le moyen de transport autre que le véhicule est nécessaire pour attester la dépense.

6.2 Pour frais de restauration, d’hébergement ou tout autre dépense

La facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement 2013-003.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le	:	1 ^{er} avril 2025
Projet de règlement déposé le	:	1 ^{er} avril 2025
Règlement adopté le	:	6 mai 2025
Entrée en vigueur le	:	7 mai 2025

Yvon Gagné, maire

Rachel Barbe, directrice générale